

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2023_4478_CC

REPRISE ENROBE SUITE A GENIE CIVIL

ENTRE LE 06.11 ET LE 06.12.2023

10 RUE FERDINAND BUISSON

47 RUE DES ECOLES

21 RUE BOURGEOIS

21 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de l'entreprise GAUMAIN pour le compte de l'entreprise SADE en date du 18/10/2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ENTRE LE 06 NOVEMBRE ET LE 06 DECEMBRE 2023 (1/2 journée de travail)

ARTICLE 1 – RUE FERDINAND BUISSON

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise Gaumain, du n° 10 au n° 12, le temps des opérations.

ARTICLE 2 – RUE DES ECOLES

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise Gaumain, en face du n° 43 au n° 47, le temps des opérations.

ARTICLE 3 – RUE BOURGEOIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise Gaumain, au droit du n° 21, le temps des opérations.

ARTICLE 4 – RUE GAMBETTA

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit du n° 21, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

N° SIRET entreprise : 535 149 090 000 16

ARTICLE 5 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 6 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GAUMAIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2023,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN

